

N° 06371

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE B

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ibo
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2006, présentée par la SOCIETE B, dont le siège est (...) ; la SOCIETE B demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation de l'imposition forfaitaire annuelle et des pénalités y afférentes à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2004 ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux de la Nouvelle-Calédonie : DAAJ,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE B soutient que c'est à tort que, pour refuser de lui restituer l'imposition forfaitaire annuelle qu'elle a acquittée au titre de l'année 2004, que l'administration fiscale a estimé qu'elle disposait d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle fait valoir que l'activité réalisée par ses salariés en Nouvelle-Calédonie n'a qu'un caractère préparatoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention franco-calédonienne en date des 31 mars et 5 mai 1983, approuvée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 : « 1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment : a) Un siège de direction ; b) Une succursale ; c) Un bureau ; ... » ; qu'en vertu de l'article 5-4 e de la convention fiscale franco-calédonienne, une installation fixe d'affaires est exclue de la définition de l'établissement stable lorsqu'elle « est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en 2004, la SOCIETE B, dont le siège était en France, disposait en Nouvelle-Calédonie d'une installation fixe d'affaires, constituée d'une succursale installée à Nouméa depuis 1991 et de locaux situés dans la zone des transitaires à Nouville, et employait huit salariés en 2004 lui permettant d'exercer les métiers de transitaire de transport et de commissionnaire en douane ; que l'un de ses principaux salariés a indiqué sur sa déclaration fiscale exercer pour le compte de la société, la profession de transitaire ; que le chiffre d'affaires déclaré au titre de 2004, généré par l'antenne locale dépasse la somme de 19,5 millions de francs CFP ; que le personnel local signe les déclarations fiscales ; qu'il résulte de l'ensemble des circonstances sus décrites que les activités réalisées par l'antenne locale de SOCIETE B n'ont pas le caractère prévu à l'article 5-4 e de la Convention fiscale franco-calédonienne ; que par conséquent la requérante n'entre pas dans le cadre des stipulations de l'article précitée qu'elle invoque, au titre de son antenne située à Nouméa ; qu'ainsi la SOCIETE B devait être regardée comme disposant d'un établissement stable au sens des articles 5-1 et 5-2 de la Convention fiscale franco-calédonienne sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la comptabilité de l'entreprise était tenue en France et que la signature des contrats était réalisée sur le territoire métropolitain de la France ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE B n'est pas fondée à demander la restitution de l'imposition qu'elle a acquittée ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de la SOCIETE B est rejetée.